ÉDITION OFFICIELLE JANVIER 2026 - EXTRAIT DÉMONSTRATION

FIFA AGENT ACADEMY

INSTITUT SUPÉRIEUR DU DROIT ET DU SPORT

PACK 500 QCM FIFA AGENT

BANQUE OFFICIELLE D'ENTRAÎNEMENT INTENSIF

500 QUESTIONS EXCLUSIVES CALIBRÉES SUR LE MATÉRIEL 2026 (1 026 PAGES)

FFAR - RSTJ - MINEURS - FCH - JURIDICTIONS - DÉONTOLOGIE & ÉTHIQUE

EXTRAIT DÉMONSTRATION - VERSION CONSULTATION

500 QUESTIONS
Toutes Matières
Questions réparties selon les quotas exacts du programme officiel.

CORRIGÉS DÉTAILLÉS
Motivations & Pages
Explications ratio decidendi et visas des règlements.

GRILLES VIERGES
Auto-évaluation
Feuilles de coche détachables pour tester sa rapidité.

CHIFFRES CLÉS DU MARCHÉ MONDIAL DES AGENTS FIFA

Commissions record de 1,25 milliard USD - Pic de transferts internationaux - Catalyseur Coupe du Monde 2026

FIFA AGENT ACADEMY

Plateforme d'Entraînement & Pôle Juridique International - fifa-agent-academy.local

Modèle d'accord de représentation officiel - Tribunal du Football - Respect strict de l'éthique

DOCUMENT D'APERÇU PUBLIC - CONSULTATION PRÉALABLE AUTORISÉE

Toute reproduction ou diffusion sans autorisation écrite est formellement interdite sous peine de poursuites.

MÉTHODOLOGIE D'ENTRAÎNEMENT - PACK 500 QCM

L'Entraînement Intensif & les Quotas Officiels

La réussite à l'examen officiel de la FIFA exige une vitesse d'exécution parfaite. Avec 20 questions en 60 minutes le jour de l'épreuve officielle, vous disposez de 3 minutes exactement par problème. La banque des 500 QCM a été calibrée selon les quotas stricts imposés par la FIFA pour forger des automatismes immédiats et éliminer les hésitations sur les pièges récurrents.

Répartition Officielle des 500 QCM selon le Programme FIFA 2026 :

Série	Thématique Réglementaire	Volume	Quota FIFA	Sessions
Série A	Règlement sur les agents de la FIFA (FFAR) & Contrats	120 QCM	24 %	Sessions 1 à 6
Série B	Statut & Transfert des Joueurs (RSTJ) & Stabilité Art. 17	130 QCM	26 %	Sessions 7 à 13
Série C	Protection des Mineurs (Art. 19 RSTJ / 13 FFAR) & Guardians	80 QCM	16 %	Sessions 14 à 17
Série D	Chambre de Compensation (FCH), Formation & Solidarité	80 QCM	16 %	Sessions 18 à 21
Série E	Organes Juridictionnels, Recours TAS (21j) & Code d'Éthique	90 QCM	18 %	Sessions 22 à 25
TOTAL	Banque Complète d'Entraînement Officiel Janvier 2026	500 QCM	100 %	25 Sessions de 20 QCM

Règle d'or de l'examen FIFA : Le seuil d'admissibilité est fixé à 75 % (15 bonnes réponses sur 20 questions). Chaque session de 20 QCM doit être exécutée en 60 minutes chrono.

FEUILLE D'AUTO-ÉVALUATION DÉTACHABLE

Grille de Coche Spécimen (15 Questions Types)

Imprimez ou détachez cette grille pour vous exercer en conditions réelles sans consulter les corrigés à l'avance. Accordez-vous un maximum de 45 minutes pour cette série d'échantillon.

N° QCM	Choix A	Choix B	Choix C	Choix D	Votre Réponse	Score
Q1	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q2	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q3	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q4	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q5	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q6	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q7	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q8	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q9	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q10	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q11	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q12	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q13	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q14	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt
Q15	[ ]	[ ]	[ ]	[ ]	_____	___ / 1 pt

EXTRAIT : SÉRIE D'ÉCHANTILLON (15 QCM D'ÉLITE)

Questions Types d'Entraînement & Corrigés Motivés

SÉRIE A : Règlement sur les agents de la FIFA (FFAR) & Contrats

Quota Examen : 24 %

Périmètre thématique : Spécimen d'Échantillon - Seuil d'admissibilité 75 %

Question 1 - Dans le cadre de l'article 5 du Règlement sur les agents de la FIFA (FFAR), quelle condition d'éligibilité relative aux antécédents judiciaires est impérativement requise pour déposer une demande de licence ?

A) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale dans les 3 dernières années

B) N'avoir jamais été condamné par un jugement définitif pour une infraction financière, de corruption, blanchiment ou violences

C) Disposer d'un casier judiciaire vierge uniquement dans le pays de résidence fiscale

D) Obtenir une simple attestation de bonne conduite délivrée par l'association membre nationale

>> Bonne reponse : B

Explication generale :

L'article 5.1 du FFAR dispose impérativement que le candidat ne doit jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive pour des infractions graves incluant la corruption, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale, l'escroquerie, les agressions sexuelles ou les actes de violence. Cette condition est perpétuelle et ne souffre aucune déchéance temporelle.

Quote: "Le candidat ne doit jamais avoir fait l'objet d'une condamnation pénale définitive relative à la corruption, au blanchiment de capitaux, à la fraude financière, aux violences ou aux abus de confiance." - Ref: FFAR - Article 5: Conditions d'éligibilité (Art. 5.1) (Page: 24 of 1026)

Question 2 - Une personne morale (société à responsabilité limitée, société anonyme ou cabinet de conseil) peut-elle se voir délivrer directement une licence d'agent de la FIFA ?

A) Oui, si le capital social est supérieur à 100 000 USD

B) Oui, sous réserve que tous les actionnaires soient agréés par la FIFA

C) Non, la licence d'agent de la FIFA est réservée exclusivement aux personnes physiques

D) Oui, pour les agences ayant plus de 5 ans d'existence continue

>> Bonne reponse : C

Explication generale :

Selon l'article 4.2 du FFAR, seule une personne physique peut déposer une demande de licence et se voir octroyer la qualité d'agent de football de la FIFA. Une personne morale peut employer des agents ou être mandatée pour facturer, mais ne peut en aucun cas être titulaire de la licence.

Quote: "Seule une personne physique peut prétendre à l'obtention d'une licence d'agent de football de la FIFA. Aucune personne morale ne peut détenir une telle licence." - Ref: FFAR - Article 4: Demande de licence (Art. 4.2) (Page: 22 of 1026)

Question 4 - Un agent de football licencié par la FIFA peut-il détenir des parts sociales ou des intérêts financiers dans un club professionnel ?

A) Oui, jusqu'à hauteur de 10 % du capital sans droit de vote

B) Oui, si le club évolue dans une division inférieure à la 3e division

C) Non, toute détention directe ou indirecte d'intérêts financiers dans un club est formellement prohibée

D) Oui, avec l'accord écrit exprès de la ligue nationale concernée

>> Bonne reponse : C

Explication generale :

L'article 5.1.b du FFAR interdit rigoureusement aux agents de football de détenir, directement ou indirectement, des intérêts de quelque nature que ce soit dans un club, une ligue ou une association membre afin de prévenir tout conflit d'intérêts structurel.

Quote: "L'agent ne peut détenir aucun intérêt financier, direct ou indirect, ni exercer aucun pouvoir d'administration ou de gestion dans un club, une ligue ou une association membre." - Ref: FFAR - Article 5: Conditions d'éligibilité & Incompatibilités (Art. 5.1.b) (Page: 26 of 1026)

SÉRIE B : Statut et Transfert des Joueurs (RSTJ) & Stabilité

Quota Examen : 26 %

Périmètre thématique : Spécimen d'Échantillon - Seuil d'admissibilité 75 %

Question 121 - Selon les dispositions du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (Art. 2 & 3 RSTJ), quelle règle régit la définition légale du joueur professionnel selon l'article 2 du rstj ?

A) Joueur ayant un contrat écrit et percevant une rémunération supérieure à ses frais réels
B) Une dérogation permanente laissée au choix discrétionnaire du joueur
C) Une faculté d'accord tacite non soumis à formalisme écrit
D) L'application automatique du barème de la convention collective nationale sans recours FIFA

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit du statut des joueurs de la FIFA, la définition légale du joueur professionnel selon l'article 2 du rstj obéit à la règle stricte suivante : Joueur ayant un contrat écrit et percevant une rémunération supérieure à ses frais réels. L'article 2 du RSTJ pose une frontière étanche entre amateur et professionnel basée sur le critère de la rémunération excédant les frais réels.

Quote: "En vertu des articles 2 et 3 du RSTJ : Joueur ayant un contrat écrit et percevant une rémunération supérieure à ses frais réels." - Ref: RSTJ - Art. 2.2 RSTJ: Statut des joueurs et principes généraux (Page: 62 of 1026)

Question 141 - Concernant les périodes d'enregistrement des joueurs (Art. 5 & 6 RSTJ), quelle règle régit la durée maximale de la première période d'enregistrement (mercato d'été) ?

A) Douze (12) semaines au maximum
B) Une durée libre déterminée par accord bilatéral entre les deux clubs concernés
C) Une faculté de prolongation automatique accordée sur simple demande d'un agent
D) L'absence totale de restriction pour les transferts intra-européens

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En vertu des articles 5 et 6 du RSTJ, la durée maximale de la première période d'enregistrement (mercato d'été) est strictement encadré : Douze (12) semaines au maximum. L'intégrité des compétitions impose le respect rigoureux des périodes d'enregistrement et des quotas de clubs par saison.

Quote: "L'article 6 du RSTJ dispose impérativement que : Douze (12) semaines au maximum." - Ref: RSTJ - Art. 6.1.a RSTJ: Périodes d'enregistrement et éligibilité (Page: 69 of 1026)

Question 181 - Concernant les règles de stabilité contractuelle du RSTJ (Art. 13 à 18), quelle règle régit la durée minimale d'un contrat de travail de joueur professionnel ?

A) De sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison sportive
B) Une durée maximale de 10 ans ouverte sans condition d'âge
C) La possibilité de rompre à tout moment moyennant un préavis oral de 48 heures
D) L'obligation de négocier exclusivement par l'intermédiaire d'un club parrain

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit de la FIFA, la durée minimale d'un contrat de travail de joueur professionnel est régi par le principe strict suivant : De sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison sportive. L'article 18 du RSTJ fixe des limites d'ordre public pour garantir la stabilité des compétitions et protéger les jeunes joueurs contre des engagements excessifs.

Quote: "L'article 18 du RSTJ dispose que : De sa date d'entrée en vigueur jusqu'à la fin de la saison sportive." - Ref: RSTJ - Art. 18.2 RSTJ: Stabilité contractuelle et durée (Page: 88 of 1026)

SÉRIE C : Protection des Mineurs & Programme FIFA Guardians

Quota Examen : 16 %

Périmètre thématique : Spécimen d'Échantillon - Seuil d'admissibilité 75 %

Question 251 - Concernant la protection des mineurs et l'exception du déménagement parental (Art. 19 RSTJ), quelle règle régit le principe fondamental d'interdiction des transferts internationaux de mineurs (art. 19.1) ?

A) Interdiction stricte de tout transfert international pour les joueurs âgés de moins de 18 ans
B) L'autorisation de transférer tout mineur dès lors que l'indemnité dépasse 100 000 USD
C) Une simple déclaration verbale des parents sans production de contrat de travail
D) L'exemption totale pour tous les clubs ayant le statut de société commerciale

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En vertu de l'article 19 du RSTJ, le principe fondamental d'interdiction des transferts internationaux de mineurs (art. 19.1) est soumis au principe suivant : Interdiction stricte de tout transfert international pour les joueurs âgés de moins de 18 ans. Le déménagement des parents doit être rigoureusement étranger à l'activité sportive du mineur pour éviter tout contournement de l'interdiction protectrice.

Quote: "L'article 19 du RSTJ dispose que : Interdiction stricte de tout transfert international pour les joueurs âgés de moins de 18 ans." - Ref: RSTJ - Art. 19.1 RSTJ: Protection des mineurs et déménagement des parents (Page: 91 of 1026)

Question 271 - Concernant les exceptions légales de l'article 19.2 du RSTJ, quelle règle régit la deuxième exception de l'article 19.2.b : transferts au sein de l'ue/eee ?

A) Autorisé pour les joueurs âgés de seize (16) à dix-huit (18) ans au sein de l'UE/EEE
B) L'autorisation de scolariser le mineur uniquement par des cours de football sans enseignement général
C) La possibilité d'une distance de 500 km pour les frontaliers disposant d'un moyen de transport rapide
D) L'octroi automatique d'une dérogation dès le versement d'une caution de 50 000 CHF

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit de la FIFA, les exceptions de l'article 19.2 sont d'interprétation stricte : la deuxième exception de l'article 19.2.b : transferts au sein de l'ue/eee obéit impérativement à la règle suivante : Autorisé pour les joueurs âgés de seize (16) à dix-huit (18) ans au sein de l'UE/EEE. Aucun assouplissement n'est toléré afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quote: "L'article 19.2 du RSTJ dispose impérativement que : Autorisé pour les joueurs âgés de seize (16) à dix-huit (18) ans au sein de l'UE/EEE." - Ref: RSTJ - Art. 19.2.b RSTJ: Exceptions au transfert des mineurs (Page: 92 of 1026)

Question 311 - Concernant l'intervention des agents auprès des mineurs (Art. 13 FFAR & FIFA Guardians), quelle règle régit la règle de l'approche des mineurs par les agents (article 13.1 du ffar) ?

A) Interdiction d'approcher un mineur avant les 6 mois précédant l'âge légal pour signer un contrat pro
B) L'autorisation de démarcher les enfants dès l'âge de 10 ans avec l'accord de l'éducateur sportif
C) Le droit de percevoir une commission de 25 % sur les primes versées à la famille du jeune
D) L'exonération de toute formation de sauvegarde si l'agent a plus de 10 ans d'ancienneté

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit de la FIFA, l'article 13 du FFAR et les standards FIFA Guardians imposent une éthique absolue : la règle de l'approche des mineurs par les agents (article 13.1 du ffar) est régi par la règle suivante : Interdiction d'approcher un mineur avant les 6 mois précédant l'âge légal pour signer un contrat pro. Tout comportement prédateur ou prématuré envers un mineur est puni d'une révocation immédiate de licence.

Quote: "L'article 13 du FFAR dispose que : Interdiction d'approcher un mineur avant les 6 mois précédant l'âge légal pour signer un contrat pro." - Ref: FFAR - Art. 13.1 FFAR: Règles d'intervention auprès des mineurs (Page: 44 of 1026)

SÉRIE D : Mécanismes Financiers, Formation, Solidarité & FCH

Quota Examen : 16 %

Périmètre thématique : Spécimen d'Échantillon - Seuil d'admissibilité 75 %

Question 331 - Concernant le régime de l'indemnité de formation (Annexe 4 RSTJ), quelle règle régit le fondement juridique de l'indemnité de formation selon l'annexe 4 du rstj ?

A) Compenser les investissements financiers et techniques des clubs formateurs entre 12 et 21 ans
B) L'exigibilité de l'indemnité jusqu'à l'âge de 35 ans pour tout transfert international
C) Le paiement de l'indemnité directement en espèces à l'agent du joueur sans passer par un compte bancaire
D) L'exemption totale de paiement pour tous les clubs ayant disputé la Ligue des Champions

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En vertu de l'Annexe 4 du RSTJ, l'indemnité de formation est soumise à des conditions précises : le fondement juridique de l'indemnité de formation selon l'annexe 4 du rstj est régi par la règle suivante : Compenser les investissements financiers et techniques des clubs formateurs entre 12 et 21 ans. Ce mécanisme garantit une juste rétribution aux clubs éducateurs ayant investi dans la formation des jeunes athlètes de 12 à 21 ans.

Quote: "L'Annexe 4 du RSTJ dispose que : Compenser les investissements financiers et techniques des clubs formateurs entre 12 et 21 ans." - Ref: RSTJ - Annexe 4 Art. 1 RSTJ: Principes de l'indemnité de formation (Page: 104 of 1026)

Question 351 - Concernant les modalités de calcul et la règle UE/EEE de formation (Annexe 4 RSTJ), quelle règle régit le nombre officiel de catégories de clubs établies pour l'indemnité de formation ?

A) Quatre (4) catégories de clubs définies par la FIFA selon les investissements financiers
B) Une offre orale formulée la veille de l'expiration du contrat suffit à préserver les droits
C) Le classement automatique de tous les clubs européens en catégorie 1 obligatoire
D) L'interdiction d'indemniser les années passées entre 12 et 15 ans

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit de la formation de la FIFA, le nombre officiel de catégories de clubs établies pour l'indemnité de formation répond aux critères stricts suivants : Quatre (4) catégories de clubs définies par la FIFA selon les investissements financiers. La règle des 60 jours dans l'UE/EEE est d'ordre public et sanctionne impitoyablement le club formateur négligent par la déchéance totale de ses droits.

Quote: "L'Annexe 4 du RSTJ énonce impérativement que : Quatre (4) catégories de clubs définies par la FIFA selon les investissements financiers." - Ref: RSTJ - Annexe 4 Art. 4.1 RSTJ: Calcul des coûts et règle des 60 jours (Page: 107 of 1026)

Question 371 - Concernant le mécanisme de la contribution de solidarité (Art. 21 & Annexe 5 RSTJ), quelle règle régit le taux global de la contribution de solidarité prélevé sur les transferts payants ?

A) Cinq pour cent (5 %) de toute indemnité de transfert payée (Art. 21 RSTJ)
B) Un taux variable de 15 % à 25 % fixé discrétionnairement par le club acheteur
C) La distribution des fonds aux seuls clubs de la dernière année de contrat
D) L'interdiction de rémunérer les clubs formateurs amateurs

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit financier de la FIFA, l'article 21 et l'Annexe 5 du RSTJ fixent un barème intangible : le taux global de la contribution de solidarité prélevé sur les transferts payants est régi par la disposition suivante : Cinq pour cent (5 %) de toute indemnité de transfert payée (Art. 21 RSTJ). Les 5 % de solidarité sont répartis avec une clé de 0,25 %/an de 12 à 15 ans et de 0,50 %/an de 16 à 23 ans.

Quote: "L'Annexe 5 du RSTJ dispose que : Cinq pour cent (5 %) de toute indemnité de transfert payée (Art. 21 RSTJ)." - Ref: RSTJ - Art. 21 RSTJ: Contribution de solidarité et clés de répartition (Page: 112 of 1026)

SÉRIE E : Organes Juridictionnels, Recours TAS & Code d'Éthique

Quota Examen : 18 %

Périmètre thématique : Spécimen d'Échantillon - Seuil d'admissibilité 75 %

Question 411 - Concernant l'organisation et la compétence du Tribunal du Football de la FIFA, quelle règle régit l'architecture institutionnelle du tribunal du football (football tribunal) ?

A) Composé de 3 chambres : la CRL, la CSJ et la Chambre des agents
B) Une compétence exclusive attribuée au tribunal de commerce de la ville du club vendeur
C) Le renvoi systématique de toutes les affaires devant une juridiction pénale suisse
D) L'arbitrage rendu sans possibilité de décision écrite motivée

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit processuel de la FIFA, l'architecture institutionnelle du tribunal du football (football tribunal) obéit à la répartition légale suivante : Composé de 3 chambres : la CRL, la CSJ et la Chambre des agents. Le Tribunal du Football articule les compétences de ses trois chambres spécialisées pour garantir une justice sportive rapide, experte et accessible.

Quote: "Les Règles de procédure du Tribunal du Football disposent que : Composé de 3 chambres : la CRL, la CSJ et la Chambre des agents." - Ref: FIFA - Règles Procédure Art. 1: Organisation et compétences judiciaires (Page: 122 of 1026)

Question 431 - Selon les Règles de procédure régissant le Tribunal du Football de la FIFA, quelle règle régit le principe de gratuité de la procédure devant le tribunal du football ?

A) Gratuité d'accès pour les personnes physiques (joueurs, entraîneurs et agents licenciés)
B) Un délai de prescription de 10 ans sans obligation de réclamation écrite
C) Le paiement préalable obligatoire de 50 000 CHF pour toute personne physique
D) L'obligation de plaider obligatoirement en langue allemande au siège de la FIFA

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En droit de la procédure sportive de la FIFA, le principe de gratuité de la procédure devant le tribunal du football répond au standard suivant : Gratuité d'accès pour les personnes physiques (joueurs, entraîneurs et agents licenciés). Le délai de prescription de 2 ans et la gratuité pour les personnes physiques sont des principes cardinaux assurant l'équité des armes.

Quote: "Les Règles de procédure de la FIFA disposent expressément que : Gratuité d'accès pour les personnes physiques (joueurs, entraîneurs et agents licenciés)." - Ref: FIFA - Règles Procédure Art. 13: Règles de procédure contentieuse (Page: 124 of 1026)

Question 451 - Concernant l'arbitrage d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport (Art. 57 Statuts FIFA), quelle règle régit le siège institutionnel et juridique du tribunal arbitral du sport (tas) ?

A) Lausanne, en Suisse, sous l'égide du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)
B) Un délai d'appel d'un an ouvert sans condition d'épuisement préalable
C) L'effet suspensif automatique et obligatoire de tout appel sans décision préalable
D) L'application exclusive du droit national de l'association d'origine du club défendeur

>> Bonne reponse : A

Explication generale :

En vertu de l'article 57 des Statuts de la FIFA, le recours devant le TAS est strictement balisé : le siège institutionnel et juridique du tribunal arbitral du sport (tas) obéit à la règle impérative suivante : Lausanne, en Suisse, sous l'égide du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS). Le délai de 21 jours civils est un délai d'ordre public international ne tolérant aucune dérogation.

Quote: "L'article 57 des Statuts de la FIFA dispose que : Lausanne, en Suisse, sous l'égide du Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)." - Ref: Statuts FIFA - Statuts FIFA Art. 56: Recours devant le TAS (Page: 127 of 1026)